

*DECRET n° 2013-681 du 2 octobre 2013 portant dénomination de l'organe chargé de la régulation, du suivi et du développement des activités des filières coton et anacarde.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Agriculture et du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2013-656 du 13 septembre 2013 fixant les règles relatives à la commercialisation du coton et de l'anacarde et à la régulation des activités des filières coton et anacarde ;

Vu le décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-505 du 25 juillet 2013 ;

Vu le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — L'organe chargé de la régulation, du suivi et du développement des activités des filières coton et anacarde, créé par la loi n°2013-656 du 13 septembre 2013 fixant les règles relatives à la commercialisation du coton et de l'anacarde et à la régulation des activités des filières coton et anacarde, est dénommé : « Le Conseil de Régulation, de Suivi et de Développement des Filières Coton et Anacarde », en abrégé « Le Conseil du Coton et de l'Anacarde ».

Art. 2. — Le ministre de l'Agriculture et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 2 octobre 2013.

Alassane OUATTARA.

